

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
10 rue des Salenques  
09000 Foix

Colomiers, le 26/03/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Denjean Ariège Granulats**

10 rue de Marclan  
31600 Muret

Références : FH/2024/49  
Code AIOT : 0006806172

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2024 dans l'établissement Denjean Ariège Granulats implanté Lieux-dits : La bordé grande, La barthale, Manaud, Saint-Paul 09700 Saverdun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régional relative aux conditions de remblaiement des carrières avec des matériaux extérieurs inertes.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Denjean Ariège Granulats
- Lieux-dits : La bordé grande, La barthale, Manaud, Saint-Paul 09700 Saverdun
- Code AIOT : 0006806172
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Denjean Ariège Granulats a été autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Saverdun par arrêté préfectoral du 29 juin 2009. L'exploitation a été autorisée pour une durée de 30 ans et une production maximale annuelle de 700 000 tonnes. La remise en état des terrains d'exploitation prévoit le remblaiement d'une partie des lacs avec des matériaux inertes en vu de leur retour à l'agriculture.

#### Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours
2	Procédure acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Admission déchargeement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Remblayage carrières suivis	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	RNDTS	Autre du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Interdiction dilution ou mélange	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4	Sans objet
6	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
7	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
8	Remblayage carrières stabilité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I	Sans objet
9	Remblayage carrières déchets utilisables	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 II	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté un laisser aller dans la gestion documentaire des acceptations. Ce laisser aller fait planer un doute sur le caractère inerte de certains déchets acceptés et il convient de lever ce doute en réalisant des prélèvements dans les remblais.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Admission

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions.</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;</li><li>- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;</li><li>- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;</li><li>- des déchets non pelletables ;</li><li>- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;</li><li>- des déchets radioactifs.</li></ul> <p>II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté en entrée de site un panneau indiquant les déchets pouvant être acceptés en remblaiement sur le site. Au niveau de la plateforme de déchargement l'inspection a noté la présence de quelques déchets non inertes. ces derniers sont ramassés par le conducteur de la chargeuse et mis dans une benne située sur la plateforme de déchargement.</p> <p>Cependant l'inspection a noté que des transporteurs arrivaient au pont bascule (point de premier contrôle) sans disposer de DAP. Ces chargements ne semblent pas être refusés et c'est l'agent de bascule qui délivre un document d'acceptation. Cette pratique n'est pas conforme à la réglementation puisque le personnel de bascule n'a ni les connaissances, ni la formation, ni les outils nécessaires pour statuer sur le caractère inerte du chargement de déblais qui lui est présenté. Tout chargement dont le caractère inerte ne peut être attesté et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable doit être refusé.</p> <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant modifie sous un délai de 8 jours sa procédure d'acceptation/refus des matériaux</p>
--

inertes sur sa carrière de Saverdun afin que les chargements n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable soient refusés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 8 jours

## N° 2 : Procédure acceptation préalable

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions.

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

### **Constats :**

L'exploitant a présenté sa procédure d'acceptation des déchets inertes en remblaiement ainsi que le support servant à la formation des agents de terrain. La délivrance des DAP y est abordée. Cependant des différences existent entre les 2 documents et le contrôle des DAP montre que la procédure n'est pas systématiquement appliquée.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous un délai de 1 mois, revoir sa procédure de délivrance des DAP et d'accueil des matériaux inertes. Une fois cette action réalisée, l'exploitant mettra en cohérence avec cette nouvelle procédure le support de formation des agents de terrains devant effectuer sur le site de Saverdun les contrôles documentaires et physiques des matériaux destinés au remblaiement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Interdiction dilution ou mélange

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions.
<b>Prescription contrôlée :</b> Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de mélange de déchets au niveau de la plateforme de déchargement. Chaque lot est déposé distinctement avant d'être contrôlé puis poussé en remblaiement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Document préalable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'inspection a consulté les documents d'acceptation préalables (DAP) délivrés par la société Denjean Ariège Granulats des chargements se présentant au pont bascule lors de l'inspection. Ces derniers contiennent l'ensemble des champs nécessaires à l'identification du

déchet:

- Producteur

- Transporteur,

-Chantier avec adresse, nom du responsable du chantier, la date de début de chantier, la durée de ce dernier et le tonnage prévisionnel apporté

- Identification des matériaux avec l'ensemble des codes déchets autorisés ainsi que les renseignement sur la provenance de sites ou sols polluées et les analyses effectuées sur les déchets

- L'engagement du producteur sur les renseignements fournis dans le document avec une case de validation à signer par le producteur et une case de validation du DAP par la société Denjean Ariège Granulats.

Cependant ces DAP appellent les remarques suivantes de l'inspection:

- Le producteur est dans la majorité des cas une plateforme de transit de matériaux inertes soit du groupe Denjean, soit d'une autre société. Cette pratique provoque, de fait, une perte de traçabilité des matériaux.

- les renseignements relatifs au chantier correspondent à la plateforme de transit et les durées de chantier et les tonnages prévisionnels sont ceux que la plateforme prévoit sur l'année.

- les tonnages annoncés ne correspondant pas à un chantier mais à un cumul de chantier sur une année, le DAP donne donc une autorisation d'apport sans que la qualité de l'ensemble déchets inertes soit la même et donc par conséquent sans que le caractère inerte de tous les chargements puisse être considéré comme assuré.

- le cadre réservé à l'exploitant (Denjean Ariège Granulats) ne comporte que les mentions : Déchet refusé et document vérifié. Aucune autre validation/signature de la société n'est prévue pour attester de l'acceptation. De plus sur 4 DAP consultés, pour 3 d'entre eux le cadre réservé à l'exploitant n'était pas renseigné.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant revoit et met à jour sous un délai de 1 mois sa procédure de délivrance et de validation des DAP. Les DAP annuels délivrés aux plateformes de transit pour des quantités ne correspondant pas à un chantier unique et à une qualité de déchet homogène sont à proscrire. Si des chargements sont constitués de différents chantiers, la demande de DAP est accompagnée d'un bordereau de regroupement qui liste l'ensemble des chantiers du lot ainsi que la qualité et la quantité des déchets de chaque chantier. Ces bordereaux doivent être fournis aussi bien pour les plateformes externes que pour celles internes au groupe Denjean.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

#### N° 5 : Admission déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents

d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'un contrôle visuel était effectué au niveau du pont bascule via un système de caméras cependant les caméra ne permettent pas une vue globale du chargement lorsque le camion est à l'arrêt. L'ensemble de la benne est vue par défilement lorsque le camion avance.

En ce qui concerne le contrôle documentaire, seuls sont demandés le nom du chantier et relevés la plaque d'immatriculation et le poids du chargement. Aucune vérification de conformité aux DAP n'est effectuée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit sous un délai de 1 mois, modifier l'angle de vue et/ou la hauteur de ses caméra afin d'avoir une vision globale du chargement.

De plus l'exploitant doit à l'entrée sur site vérifier que chaque chargement entrant correspond à un DAP qu'il a validé et toujours en cours de validité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 6 : Accusé d'acceptation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'un bordereau d'acceptation était délivré.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Registre d'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :  - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'exploitant a présenté son registre des admissions. Ce dernier est sous format numérique et permet de remonter sur une période d'au moins 3 ans.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Remblayage carrières stabilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'instabilité au niveau des zones remblayées. En ce qui concerne l'écoulement des eaux, des drains sont aménagés dans les zones remblayées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Remblayage carrières déchets utilisables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont :  - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;  - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de déchets non inertes sur la zone de remblaiement. La faible fraction de matériaux non inertes de type gaine plastique qui peut être présente dans les matériaux de déconstruction est ramassée et mise dans une benne dédiée au niveau de l'aire de déchargement. Cependant, l'inspection a noté la présence de plaques d'enrobés dans les remblais. L'inspection rappel à l'exploitant que si ces matériaux (sous réserve qu'ils ne comportent pas de goudrons et d'amiante) font bien parti de la liste des matériaux inertes, la hiérarchisation du traitement des déchets imposée par le code de l'environnement demande à ce que ces matériaux partent en recyclage ; seule la fraction non triable peut se trouver dans les matériaux acceptés en remblais.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Remblayage carrières suivis

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.  L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.

#### **Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les bordereaux de suivi comportaient bien les indications demandées. De plus l'exploitant tient un registre des acceptations/refus qu'il a présenté à l'inspection.

Ce registre appelle les remarques suivantes de la part de l'inspection :

- les acceptations sur site sont effectuées sans vérification de l'existence d'un DAP valide et pour les petits chargements sans DAP ce dernier est renseigné au niveau du pont bascule. Cette pratique amène à accepter des chargements qui ne devraient pas l'être.

- les refus présentent des motifs qui semblent difficilement vérifiables. En effet, certains chargement ont été refusés pour cause de présence d'amiante dans les enrobés mais sans que des analyses n'aient été effectuées.

En ce qui concerne le suivi de la qualité des eaux souterraines, ce dernier est effectué semestriellement et les résultats sont transmis régulièrement à l'inspection. Les résultats des analyses ne montrent pas de dégradation de la qualité des eaux souterraines.

En ce qui concerne la qualités des sols, au vu des chargements sans DAP valides ou sans DAP acceptés, cette dernière ne peut être garantie.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit sous un délai de 3 mois, faire vérifier par un laboratoire agréé, la qualité des matériaux mis en remblaiement. Pour ce faire, il effectuera des prélèvements dans les remblais mis en place et fera effectuer des analyses correspondant aux paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. La stratégie de prélèvement et d'échantillonnage ainsi que le choix du prestataire seront soumis à l'approbation de l'inspection des ICPE.

Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 11 : RNDTS

**Référence réglementaire :** Autre du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique

centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

- 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
- 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

**Constats :**

L'exploitant a expliqué que les données des acceptations étaient remontées en continue vers une personne dédiée située au siège de l'entreprise. La déclaration RNDTS est effectuée mensuellement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet sous un délai de 8 jours à l'inspection une copie des remontées effectuées sur les 3 derniers mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 8 jours